



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

### DU CONSEIL MUNICIPAL

du 14 mai 2019

---

L'an Deux Mille Dix-Neuf, le quatorze mai, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 7 mai 2019, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

**Présents** : Monsieur le Maire Hubert WALTER,  
Madame le Maire Délégué Sylvie RIEGERT,  
Mesdames et Messieurs les Adjointes Paul HECHT, Yvette DUSCH, Pierre-Marie REXER,  
Monique POGNON, Olivier RISCH et Marie-Lyne UNTEREINER,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Pierre LORENTZ, Louis KOENIG,  
Martine HOLTZMANN, Monique MACHI, Francis ROESSLINGER, Carole GOMEZ, Michel SCHMITT,  
Nathalie GASSER, Adèle KERN, Jean-Michel LAFLEUR, Eliane WAECHTER, Céline ULLMANN,  
Michel MEYER, Bernard SCHMITT, Giuseppe CONTINO et Marc HASSENFRAZ.

**Absents excusés avec procuration** :

- M. Jean-Louis GRUSSENMEYER a donné procuration à M. Hubert WALTER,
- M. Thierry BURCKER a donné procuration à M. Paul HECHT,
- Mme Magalie WAECHTER a donné procuration à Mme Monique POGNON.

**Absente excusée** :

- Mme Aline THEVENOT.

**Absente** :

- Mme Chantal PLACE.

**Assistaient également à la réunion** :

- M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services,
- Mme Maria DINCKEL, Directrice Générale des Services,
- M. Laurent WOLFSTIRN, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM :  $29 : 2 = 15$  (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 24 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

**Secrétaire de séance titulaire** : M. Pierre-Marie REXER.

**Secrétaire adjoint** : M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services.

## ORDRE DU JOUR

---

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 2019-05-037 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 mars 2019
- 2019-05-038 Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 8 avril 2014 en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### PERSONNEL

- 2019-05-039 Modification du tableau des effectifs communaux

### DEVELOPPEMENT URBAIN

- 2019-05-040 Aménagement de la rue d'Alsace et de la rue des Pruniers : Attribution des travaux
- 2019-05-041 Modification du projet d'aménagement de la rue de Woerth

### AUTRES DOMAINES

- 2019-05-042 Location du lot de chasse communal n° 6 : Agrément de nouveaux permissionnaires
- 2019-05-043 Ecole primaire « François Grussenmeyer » : Fusion des écoles maternelle et élémentaire
- 2019-05-044 Ecole primaire « Pierre de Leusse » : Fusion des écoles maternelle et élémentaire
- 2019-05-045 Affaires scolaires : Modification de la carte scolaire
- 2019-05-046 Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la Commune
- 2019-05-047 Installations classées pour la protection de l'environnement :  
Demande d'autorisation environnementale présentée par la Société SOTRAVEST

## COMPTE - RENDU

---

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures. Il rappelle l'ordre du jour et propose de rajouter le point suivant :

2019-05-047. Installations classées pour la protection de l'environnement :  
Demande d'autorisation environnementale présentée par la Société SOTRAVEST.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Puis il fait procéder à l'appel des membres présents.

### **2019-05-037. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2019**

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (M. HASSENFRTZ) :

approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 mars 2019.

### **2019-05-038. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 8 AVRIL 2014 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Période du 12 mars au 5 mai 2019

---

<b>Alinéa 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée</b>	
<b>Date</b>	<b>Objet de la décision</b>
17.4.2019	Fourniture bordures et pavés : Rond-point rue des Romains/rue des Cuirassiers Titulaire : BTP Distribution – HAGUENAU Montant : 15 576,34 € T.T.C.
23.4.2019	Jointoiement pavés : Rue des Romains, rue de Jaegerthal et rue des Forges Titulaire : PINTO Sàrl - MARIENTHAL Montant : 18 112,80 € T.T.C.
23.4.2019	Remplacement pavage : Rond-point Cuirassiers Titulaire : PINTO Sàrl - MARIENTHAL Montant : 18 450 € T.T.C.
<b>Alinéa 6 : Contrats d'assurance</b>	
<b>Date</b>	<b>Objet de la décision</b>
12.3.2019	Remboursement sinistre : Renversement poteau d'acier – 8 rue des Cuirassiers Montant des dégâts : 302,77 € Montant remboursé par l'assurance : 302,77 €
20.3.2019	Remboursement sinistre : Vitrage d'une porte – Gymnase B Montant des dégâts : 772,80 € Montant remboursé par l'assurance : 772,80 €

11.4.2019	Remboursement franchise sinistre (poteau d'incendie – Rue de Gumbrechtshoffen) : 1 000 € Montant du devis : 9 413,21 € Montant total remboursé : 9 413,21 €
23.4.2019	Remboursement sinistre : Lampadaire – Route de Strasbourg Montant du devis : 2 587,99 € Montant remboursé : Acompte du 940,99 €

Après les explications de M. le Maire,

**Le Conseil prend acte des décisions prises.**

### **2019-05-039. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX**

VU le tableau des effectifs communaux,

VU les crédits budgétaires,

CONSIDERANT que plusieurs agents ont la possibilité de changer de grade dans le cadre de l'avancement annuel,

CONSIDERANT que le contrat d'un agent d'entretien prend fin le 30 juin 2019 et qu'il est proposé de le reconduire dans ses fonctions,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

décide de créer :

- 2 postes permanents d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,
- 1 poste permanent d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,
- 1 poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet (17.5/35<sup>ème</sup>) d'une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

décide d'appliquer à ces postes la rémunération conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, y compris le régime indemnitaire qui est laissé à l'appréciation du Maire,

autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

### **2019-05-040. AMENAGEMENT DE LA RUE D'ALSACE ET DE LA RUE DES PRUNIERIS : ATTRIBUTION DES TRAVAUX**

M. le Maire rappelle que par délibération du 5 février 2019, le Conseil Municipal approuvait le projet d'aménagement de la rue d'Alsace et de la rue des Pruniers élaboré par le Bureau d'Etudes BEREST, et autorisait le Maire à lancer l'appel d'offres.

Par délibération du 26 mars 2019, le Conseil Municipal approuvait la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement proposée par le Département du Bas-Rhin pour les travaux de restructuration de la chaussée de la rue d'Alsace (RD 121) dans le cadre des travaux d'aménagement réalisés par la Ville.

L'appel d'offres, comprenant un lot 1 pour les travaux de voirie et un lot 2 pour le renouvellement du réseau d'éclairage public et l'enfouissement du réseau de desserte téléphonique, a été envoyé à la publication le 26 mars 2019 pour une remise des plis fixée au mercredi 24 avril 2019 à 12 heures.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 30 avril 2019 à 17 h 00 pour l'ouverture des plis, et le 14 mai 2019 à 19 h 30 pour procéder au choix des entreprises mieux-disantes.

4 entreprises ont répondu pour le lot 1, et 2 entreprises ont répondu pour le lot 2.

Après vérification des offres, et au vu des critères de jugement des offres précisés dans le règlement de consultation :

- Délai et planning opérationnel (35 %),
- Prix des prestations (33 %),
- Valeur technique de l'offre (32 %) sous-pondérée de la façon suivante :
  - ✓ Moyens techniques et humains (5 points),
  - ✓ Provenance des matériaux (2 points),
  - ✓ La prise en compte de la protection de l'environnement (2 points),
  - ✓ L'hygiène et sécurité (1 point).

La Commission d'Appel d'Offres propose de retenir les entreprises mieux-disantes suivantes :

	<b>Entreprises</b>	<b>Montant T.T.C.</b>
<b>Lot 1 : Travaux de voirie</b>	WILLEM RTP 6c rue de l'Artisanat 67250 SURBOURG	417 733,68 €
<b>Lot 2 : Renouvellement du réseau d'éclairage public et enfouissement du réseau de desserte téléphonique</b>	PAUTLER 13 rue d'Eschbach 67580 MERTZWILLER	73 167,00 €

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 14 mai 2019,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve l'attribution du lot 1 pour les travaux de voirie de la rue d'Alsace et de la rue des Pruniers à NEHWILLER à l'entreprise WILLEM RTP pour un montant de 417 733,68 € T.T.C.
- approuve l'attribution du lot 2 pour les travaux de renouvellement du réseau d'éclairage public et d'enfouissement du réseau de desserte téléphonique de la rue d'Alsace et de la rue des Pruniers à NEHWILLER à l'entreprise PAUTLER pour un montant de 73 167 € T.T.C.
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer les marchés avec les entreprises retenues ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

#### **2019-05-041. MODIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE WOERTH**

M. le Maire rappelle que par délibération du 5 février 2019, le Conseil Municipal approuvait le projet d'aménagement du parking rue de Woerth élaboré par le Bureau d'Etudes BEREST comprenant :

- la mise en souterrain du réseau téléphonique et de l'alimentation de l'éclairage public,
- la création d'un rétrécissement sur le pont du Rothgraben pour réduire la vitesse,
- la réfection du trottoir le long du cimetière sur une largeur de 2 m depuis le Rothgraben,
- la réfection de la chaussée en enrobés entre le Rothgraben et la rue du Bailliage,

- l'aménagement de 2 places de stationnement sécurisé pour bus le long du cimetière,
- le réaménagement complet du parking pour une capacité de 53 VL (après démolition de la maison MAHLER) dont une place pour PMR avec aménagement de la voie de desserte permettant aux bus de traverser le parking pour retourner vers la rue des Cuirassiers,
- la mise en place de pavés drainants sur les places de stationnement,
- la plantation de quelques arbres,
- la création d'un chemin piétonnier vers la tour des Suédois,
- la mise en place d'un éclairage à led.

Les travaux, hors fourniture et pose de nouveaux luminaires, étaient estimés à 300 000 € H.T.

Suite aux remarques remontées après la dernière réunion du Conseil Municipal, le Bureau d'Etudes BEREST, sur demande de la Ville, a présenté une variante au projet initial, avec l'aménagement de 10 places de stationnement supplémentaires le long de la rue, portant le nombre total de places de stationnement de 53 à 63.

VU l'avis de la Commission de Développement de la Ville du 6 mai 2019,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve le projet d'aménagement du parking rue de Woerth modifié tel que présenté,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à lancer l'appel d'offres pour ce projet d'aménagement,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à solliciter les subventions pour ces travaux,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

**2019-05-042. LOCATION DU LOT DE CHASSE COMMUNAL N° 6 :**  
**AGREMENT DE NOUVEAUX PERMISSIONNAIRES**

M. le Maire informe le Conseil que le locataire du lot de chasse communal n° 6, sollicite l'agrément de deux nouveaux permissionnaires.

A ce titre, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 25 du Cahier des Charges Type approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2014, les permissionnaires d'une société de chasse sont agréés par le Conseil Municipal, après avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse. La désignation d'un permissionnaire peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré. Leur nombre est défini comme pour celui des associés.

Pour mémoire, le lot n° 6 représente une superficie de 305,07 ha autorisant de ce fait 11 permissionnaires. A ce jour, deux permissionnaires ont été agréés.

Il est également précisé que contrairement à un associé, qui participe notamment au financement de la location de chasse, le permissionnaire n'est pas autorisé à chasser seul. Il doit toujours être accompagné par un associé.

VU l'avis majoritairement favorable des membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide d'agréer deux nouveaux permissionnaires au titre du lot de chasse communal n° 6.

**2019-05-043. ECOLE PRIMAIRE « FRANÇOIS GRUSSENMEYER » :**  
**FUSION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE**

M. le Maire rappelle que la Ville a notamment la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Aussi, la modification de leur capacité d'accueil en nombre de classes, la désaffectation d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école ainsi que la fusion de deux écoles, dépendent de la Commune qui prend sa décision en concertation avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Suite à une évolution au niveau du personnel de direction, il est proposé de fusionner les écoles maternelle et élémentaire « François Grussenmeyer ».

La fusion administrative proposée a pour but de renforcer la cohérence pédagogique et administrative en dotant la nouvelle école d'une direction unique de la petite section maternelle jusqu'au CM2, avec par conséquent un seul interlocuteur pour la Ville.

Elle a fait l'objet d'une concertation des équipes pédagogiques en place et des Services de l'Education Nationale.

M. le Maire précise que la délibération fera l'objet d'une transmission à l'Inspection de l'Education Nationale de HAGUENAU Nord et à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin (DSDEN) en vue de la présentation du projet de fusion au prochain Comité Technique Spécial Départemental (CTSD).

VU la proposition de regroupement des écoles maternelle et élémentaire « François Grussenmeyer »,

VU les motivations présentées en faveur du regroupement, et l'intérêt public en découlant,

CONSIDERANT que la mutualisation des moyens, du matériel, des projets, peut permettre de multiplier les possibilités en termes de continuité pédagogique,

CONSIDERANT que la fusion proposée facilitera la communication des informations et les démarches administratives avec un seul interlocuteur pour les familles et les services municipaux,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide la fusion administrative des écoles maternelle et élémentaire « François Grussenmeyer » en une école primaire de 15 classes à la rentrée de septembre 2019,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à engager toutes les procédures y afférentes et nécessaires dans ce cadre,
- charge le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, de solliciter l'avis de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin (DSDEN) et de M. le Préfet en vue de cette fusion.

**2019-05-044. ECOLE PRIMAIRE « PIERRE DE LEUSSE » :**  
**FUSION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE**

M. le Maire rappelle que la Ville a notamment la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Aussi, la modification de leur capacité d'accueil en nombre de classes, la désaffectation d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école ainsi que la fusion de deux écoles, dépendent de la Commune qui prend sa décision en concertation avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Suite à une évolution au niveau du personnel de direction, il est proposé de fusionner les écoles maternelle et élémentaire « Pierre de Leusse ».

La fusion administrative proposée a pour but de renforcer la cohérence pédagogique et administrative en dotant la nouvelle école d'une direction unique de la petite section maternelle jusqu'au CM2, avec par conséquent un seul interlocuteur pour la Ville.

Elle a fait l'objet d'une concertation des équipes pédagogiques en place et des Services de l'Education Nationale.

M. le Maire précise que la délibération fera l'objet d'une transmission à l'Inspection de l'Education Nationale de HAGUENAU Nord et à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin (DSDEN) en vue de la présentation du projet de fusion au prochain Comité Technique Spécial Départemental (CTSD).

VU la proposition de regroupement des écoles maternelle et élémentaire « Pierre de Leusse »,

VU les motivations présentées en faveur du regroupement, et l'intérêt public en découlant,

CONSIDERANT que la mutualisation des moyens, du matériel, des projets, peut permettre de multiplier les possibilités en termes de continuité pédagogique,

CONSIDERANT que la fusion proposée facilitera la communication des informations et les démarches administratives avec un seul interlocuteur pour les familles et les services municipaux,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide la fusion administrative des écoles maternelle et élémentaire « Pierre de Leusse » en une école primaire de 7 classes à la rentrée de septembre 2019,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à engager toutes les procédures y afférentes et nécessaires dans ce cadre,
- charge le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, de solliciter l'avis de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin (DSDEN) et de M. le Préfet en vue de cette fusion.

## **2019-05-045. AFFAIRES SCOLAIRES : MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE**

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 27 janvier 2004, le Conseil Municipal a approuvé la carte scolaire fixant comme suit la répartition des enfants dans les différentes écoles de la Commune à compter de la rentrée 2004 :

- Pour les écoles maternelle et élémentaire Ouest « Pierre de Leusse » :  
Les enfants habitant à l'ouest du Falkensteinerbach,
- Pour les écoles maternelle et élémentaire du Centre « François Grussenmeyer » :  
Les enfants habitant à l'est du Falkensteinerbach.

Afin de permettre l'équilibre des effectifs entre les deux groupes scolaires, il est proposé de modifier ladite carte en créant une zone tampon partagée entre le Falkensteinerbach et la RD 662.

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2004 approuvant la carte scolaire fixant la répartition des enfants dans les différentes écoles de la commune,

VU la nécessité d'équilibrer les effectifs entre les deux groupes scolaires de la Ville, « François Grussenmeyer » et « Pierre de Leusse », et de modifier en conséquence ladite carte scolaire,



**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ❑ décide de compléter la carte scolaire approuvée le 27 janvier 2004 par la création d'une zone tampon partagée pour les deux groupes scolaires entre le Falkensteinerbach et la RD 662,
- ❑ charge le Maire d'appliquer la nouvelle carte scolaire à compter de la rentrée 2019.

### **2019-05-046. OPPOSITION A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DES VENTES DE BOIS PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE**

M. le Maire rappelle que le Contrat d'Objectifs et de Performance 2016-2020 de l'O.N.F. signé le 7 mars 2016 entre l'Etat, l'O.N.F. et les Communes Forestières fixe les enjeux forestiers stratégiques pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités en matière de sylviculture, d'approvisionnement de la filière, de préservation de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de réponses aux demandes de la société.

L'article 6.1 dudit contrat relatif à la gestion des forêts des collectivités prévoit notamment les dispositions suivantes :

*« L'Etat, l'O.N.F. et la FNCOFOR examinent la possibilité et les modalités d'encaissement par l'Office de l'ensemble des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités (hors délivrances) en lieu et place du réseau relevant de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), sur la base du versement à chaque collectivité propriétaire des produits facturés et déduction faite des frais de gestion. Après concertation avec la FNCOFOR, l'Etat pourra prendre les décisions nécessaires à ce transfert de responsabilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».*

Ce contrat prévoyait donc d'engager les discussions pour examiner la faisabilité de cette mesure, mais il n'a jamais été question que celle-ci soit mise en œuvre sans l'accord de la Fédération.

Or, après un travail de documentation fouillé et une consultation des adhérents, le Conseil d'Administration de la Fédération a voté par deux fois contre cette mesure qui affecte de manière significative le budget des communes, en retardant de plusieurs mois le versement des recettes de bois et en contrevenant à leur libre administration.

A ce jour et malgré plusieurs démarches effectuées par des Députés et des Sénateurs, les Services de l'Etat s'entêtent à poursuivre la mise en place de cette mesure qui devrait prendre effet par décret au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

VU l'article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'Etat, la Fédération Nationale des Communes Forestières et l'Office National des Forêts pour la période 2016-2020,

CONSIDERANT le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial,

CONSIDERANT l'opposition des représentants des Communes Forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Communes Forestières le 13 décembre 2017, réitérée par ledit Conseil le 11 décembre 2018,

CONSIDERANT le budget 2019 de l'O.N.F. qui intègre cette mesure au 1<sup>er</sup> juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes Forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'O.N.F. du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT l'impact négatif sur la trésorerie de la commune qui générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois,

CONSIDERANT que la libre administration des communes est bafouée,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ❑ refuse l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'O.N.F. en lieu et place des Services de la DGFiP,
- ❑ décide d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet,
- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer tout document relatif à cette décision.

**2019-05-047. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**  
**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA**  
**SOCIETE SOTRAVEST**

M. le Maire rappelle que par courriel du 25 avril 2019, le Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin, a transmis à la Ville l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société SOTRAVEST pour exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et d'étendre une installation existante de stockage de déchets inertes à NIEDERBRONN-les-Bains.

Dans le cadre de l'enquête publique se déroulant du mercredi 15 mai au vendredi 14 juin 2019 inclus, en Mairie de NIEDERBRONN-les-Bains, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur ladite demande d'autorisation.

La Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG a désigné M. Jean-Thierry DAUMONT, Général de Gendarmerie à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à ce projet pourra être consulté par le public :

- sur support papier à la Mairie de NIEDERBRONN-les-Bains, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- sur un poste informatique à la Mairie de NIEDERBRONN-les-Bains, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Il est rappelé que ce projet avait déjà fait l'objet d'une enquête publique en 2015, à l'issue de laquelle le Préfet du Bas-Rhin, par arrêté du 25 juillet 2016, avait autorisé le projet de la Société SOTRAVEST.

Cet arrêté, suite à un recours déposé par l'Association HERON de REICHSHOFFEN, a été annulé par jugement rendu le 16 janvier 2019 par le Tribunal Administratif de STRASBOURG au motif qu'il se borne à indiquer la qualité de son auteur, à savoir le Préfet, sans mention de son nom et prénom, et que par conséquent, il n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 212-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Suite à la suspension de l'arrêté litigieux par le Juge des Référé du Tribunal Administratif de STRASBOURG au motif précisément de la méconnaissance des dispositions précitées du Code des Relations entre le Public et l'Administration, le Préfet, par arrêté du 7 juin 2017, a autorisé temporairement la société SOTRAVEST à exploiter une installation de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes et à étendre l'installation existante de stockage de déchets inertes (...) jusqu'à l'intervention du jugement du Tribunal Administratif de STRASBOURG sur la requête présentée par l'Association HERON tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016.

Dans le cadre de la précédente enquête publique, le Conseil Municipal avait fait les observations suivantes :

**La demande et son objet**

S'agissant d'un projet d'une société privée sur une propriété privée, à aucun moment, les collectivités du territoire (hors NIEDERBRONN-les-Bains) n'ont été sollicitées ni dans le cadre de l'étude préalable ni au titre de l'implantation du site. Pourtant, les habitations de la Ville de REICHSHOFFEN sont nettement plus proches que celles de NIEDERBRONN-les-Bains.

Par ailleurs, les communes de REICHSHOFFEN et d'OBERBRONN sont consultées, pour avis, dans le cadre de l'enquête publique. **En 2019, la consultation est élargie aux communes de GUMBRECHTSHOFFEN, GUNDERSHOFFEN et ZINSWILLER.**

Ce projet aurait pu être élaboré en collaboration avec le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin qui réceptionne déjà ce genre de matériau amianté et qui à l'avenir, du fait du choix de l'incinération totale des ordures ménagères résiduelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, disposera d'alvéoles mieux protégées que ce site du Sandholz et qui pourraient davantage convenir à ce genre d'activités avec un contrôle public permanent dans le temps.

Une disparition de l'entreprise privée, au-delà des garanties bancaires déposées et au vu d'autres dossiers de liquidation d'entreprises et des conséquences collatérales pour le public, serait problématique par la suite dans la gestion du site du Sandholz. En effet, le suivi de l'exploitation par les pouvoirs publics n'est pas assuré en continu et les autorités territoriales n'ont aucun pouvoir dans ce domaine-là.

### **La stabilité de l'enfouissement**

A aucun moment de l'étude, le fait que le support palette en bois puisse pourrir, et donc entraîner de légers affaissements et frottement des sacs empilés, n'a été pris en compte. Ces tassements pourraient altérer l'emballage et permettre aux eaux de ruissellement de pénétrer à l'intérieur et provoquer la décomposition de l'emballage. Quels contrôles à posteriori et quelles interventions potentielles ?

Il est rappelé que par le passé, le secteur a déjà été frappé par des pluies diluviennes, lesquelles pluies pouvant entraîner des glissements de terrains. Les récents phénomènes survenus dans le Sud de la France montrent que personne n'est à l'abri de ce genre de sinistre.

### **L'image du territoire**

- Le site retenu est situé dans le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord dont l'image est verdoyante et naturelle, titulaire du prix « Eden 2009 » et partenaire du réseau « Best of Wandern » depuis 2012 (des sentiers de promenade passent à côté du site), le Maire précisant les avis émis par cette structure,
- Un itinéraire cyclable intercommunal passe à proximité du site,
- Un programme « Vergers », Trame Verte et Bleue, est soutenue par les collectivités et inscrit dans le document d'urbanisme P.L.U. de la Ville depuis 2006,
- L'intégration dans le paysage est défectueuse dès qu'on se rend sur les hauteurs, haut lieu de promenades,
- Le projet nuit aux efforts entrepris par la Ville pour l'environnement :
  - « Vergers Solidaires » en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains,
  - « Sentiers pédestres » entretenus et mis en valeur par le Club Vosgien et les documents de promotion touristique édités par l'Office de Tourisme,
  - « Plan d'eau » classé Réserve Naturelle Régionale (fin 2014),
  - Démarche zéro phytosanitaire et adhésion de la Ville à la démarche « Commune Nature » initiée par la Région Alsace et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
  - Ville fleurie « 3 fleurs » et aménagements urbains,
  - Mise en place de sentiers pédestres entre le milieu urbain et les zones naturelles avec mise en valeur du patrimoine bâti et environnemental.

Tout cela pour accompagner le difficile développement touristique des Vosges du Nord et garantir un cadre de vie de qualité et une attractivité du Territoire des Vosges du Nord.

L'avis du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord avait été sollicité à posteriori au même titre que la Ville. Il s'agissait d'un avis simple ne pouvant pas être pris en compte.

Son analyse portait sur la compatibilité du projet par rapport aux engagements de la Charte. Malheureusement la Charte ne prend pas en compte le stockage de déchets d'amiante et de ce fait, le projet ne peut être interdit au nom de la Charte.

Cependant deux avis avaient été émis. Un premier avis a été transmis dès le début de l'enquête, suivi d'un deuxième suite à quelques remontées locales considérant notamment que le premier avis n'était pas complet.

Dans son premier avis, le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord a émis trois réserves :

- la première par rapport à la qualité sanitaire de l'air et la qualité de vie en demandant un suivi plus intense de la qualité de l'air et de l'eau,
- la seconde rappelle l'existence de la zone NATURA 2000 et celle des ZNIEFF et que les deux piézomètres prévus en amont et en aval ne permettront pas un suivi correct de toute la zone humide,
- la troisième concerne l'insertion dans le paysage, vu la difficulté, pendant la durée d'exploitation, de recréer un environnement naturel tel qu'il est proposé.

Le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord a également souhaité que le dossier prenne en compte la possibilité de valorisation de l'amiante par vitrification, déjà pratiquée par ailleurs, et de ce fait rajouter la notion de « provisoire » au titre du stockage au cas où ce recyclage serait envisageable.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord a rappelé d'une part ces éléments et d'autre part :

- souligné la pertinence de mentionner l'existence de la ZNIEFF de type 1 inscrite en 2015 et la légèreté de l'étude d'impact, notamment au titre des données faunistiques. Il serait nécessaire de connaître les détails de l'effort de prospection et les dates d'inventaire,
- relevé qu'il n'existe aujourd'hui aucune garantie de non-migration de fibres d'amiante dans les eaux souterraines pendant la durée d'exploitation du site.

Par la suite, lors de sa réunion du 24 mars 2018, le Comité Syndical a délibéré, à l'unanimité, contre le projet en proposant de travailler à l'élaboration d'une autre solution en collaboration avec les différentes instances concernées.

Suit la présentation des :

### **Recommandations faites par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'enquête publique 2019 et réponses apportées par l'entreprise SOTRAVEST**

---

Recommandation : Compléter le dossier par une analyse du projet selon les objectifs de la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Réponse : Les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale ont bien pris en compte la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. Il apparaît que le projet n'a pas de lien direct avec la charte.

Recommandation : Veiller à ce que le dossier comporte l'intégralité des données d'observation et de suivi collectées depuis 2016, en termes de fonctionnement de la plateforme et d'impacts sur l'environnement, et d'en tirer tous les enseignements à mettre en œuvre pour en réduire les incidences.

Réponse : L'annexe 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) est un « additif technique » qui regroupe les principaux compléments apportés au DDAE déposé le 14 avril 2015, ayant abouti à l'arrêté du 25 juillet 2016.

La création de cette annexe spécifique vise à faciliter la lecture du dossier et justifier de la prise en compte de l'ensemble des préconisations ou prescriptions complémentaires apparues lors de l'instruction de la première demande.

Le point 6 de cette annexe 3 « Additif technique au dossier de demande d'autorisation environnementale » présente une synthèse claire et commentée de l'ensemble du suivi environnemental réalisé entre 2016 et mars 2018 :

- mesure des fibres d'amiante dans l'air,
- mesure des retombées de poussières,
- suivi de la qualité des eaux souterraines,
- mesure des niveaux sonores.

Recommandation : Réaliser en 2019 un nouveau point « zéro » sur le site et les environs concernant la présence d'amiante dans l'air, de mettre en place un dispositif de suivi dans le temps et de compléter le dossier des éléments collectés en la matière depuis 2016.

Réponse : Une nouvelle mesure de la concentration en fibres d'amiante dans l'air pourra sans difficulté être réalisée en 2019. Comme évoqué précédemment l'annexe 3 du DDAE comporte une synthèse claire et commentée de l'ensemble du suivi environnemental réalisé entre 2016 et mars 2018.

Recommandation : Compléter son dossier en précisant la distance d'éloignement du projet par rapport aux vergers de la ZNIEFF de type II identifiée dans le secteur d'étude, afin de confirmer l'absence d'impact.

Réponse : Le secteur de vergers le plus proche est situé à environ 300 m au nord des limites du site à l'extrémité du ban communal de REICHSHOFFEN.

Recommandation : Préciser les travaux à engager au moment de la cessation d'activité, et plus particulièrement ceux visant à assurer la pérennité de la sécurité du dépôt de déchets d'amiante.

Réponse : En cas de cessation d'activité, la société SOTRAVEST s'engage à réaliser les travaux de remise en état tel qu'ils sont prévus en fin d'exploitation.

Par ailleurs, une surveillance régulière du dépôt sera assurée afin de s'assurer du maintien de l'intégrité des couvertures superficielles du dépôt.

Extrait du chapitre III-11.4 du DDAE :

Une fois l'exploitation de la première alvéole achevée, ils consisteront en la réalisation des opérations suivantes :

- une couverture d'étanchéité d'une épaisseur de 0,5 mètre, d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s,
- une couche de drainage d'une épaisseur de 0,5 mètre,
- une couche de terre végétale de 0,8 mètre.

M. le Maire rappelle, suite à un article paru dans les journaux, l'existence d'une nouvelle alternative qui ne demande qu'à être mise en œuvre.

#### **Autre alternative**

Accompagner la nouvelle solution NEVADA (Neutralisation Et Valorisation des Déchets d'Amiante) mise au point par la Société NEUTRAMIANTE et le groupe DE DIETRICH Process Systems consistant à exploiter un procédé éco-industriel propre de neutralisation et de valorisation des déchets d'amiante.

Les deux partenaires, par la mise en œuvre de ce procédé suivent les recommandations du Comité Economique et Social Européen et de la Commission Européenne qui préconisent la recherche de technologies durables pour le traitement et l'inertage des déchets contenant de l'amiante en vue de leur recyclage et de leur réutilisation en toute sécurité, y compris l'élimination de ces déchets d'amiante dans les décharges déresponsabilisant ainsi propriétaires et opérateurs.

Cette innovation, non polluante, couvre des installations fixes et mobiles et vise à fournir des solutions performantes dans différents domaines d'application et pour tous types de déchets d'amiante sur quatre aspects essentiels :

- la sécurité des opérateurs,
- la fonctionnalité des unités fixes et mobiles notamment maritimes de neutralisation et de valorisation des déchets d'amiante,
- l'optimisation du procédé de neutralisation physico-chimique des déchets d'amiante et l'extraction de produits valorisables,
- la performance économique et environnementale des unités industrielles.

L'action commune des deux sociétés porte résolument :

- le développement d'une stratégie éco-industrielle viable, compétitive, définitive et irréversible des déchets d'amiante,
- la valorisation de la matière solide inerte obtenue notamment en produits de dépollution,
- la valorisation du magnésium matériau d'avenir, contenu dans la solution liquide issue du traitement de l'amiante.

Ces déchets seront ainsi transformés utilement en sels ou oxyde de magnésium, en tamis moléculaires de type zéolithe ou encore gypse et anhydrite utilisés par les producteurs de ciment notamment pour limiter l'émanation de CO<sub>2</sub>.

Les deux partenaires sont à la recherche d'un troisième investisseur et/ou acteur de la filière de traitement des déchets d'amiante, afin d'installer une première unité de traitement dans le cadre d'un projet collaboratif.

Après avoir rappelé qu'il s'agit du même dossier que le premier et que depuis la dernière fois aucune réunion de travail entre le pétitionnaire et les opposants n'a eu lieu, il propose d'ouvrir le débat.

CONSIDERANT que l'ensemble des remarques soulevées supra ne permet pas d'être favorable à ce projet tel que présenté et qui, dans l'opinion publique, est associée à des problèmes de santé et engendre des angoisses pour l'avenir,

CONSIDERANT que ce projet dévalorisera le territoire et sa politique verte, et pourrait faire changer d'avis d'éventuels nouveaux arrivants, voir même les habitants actuels,

CONSIDERANT qu'il existe désormais une solution alternative dont les concepteurs sont à la recherche d'un partenaire afin d'installer une première unité de traitement,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- propose d'envisager et de participer à l'élaboration d'une solution alternative,
- marque son opposition à la réalisation de ce projet tel qu'envisagé.

La séance est levée à 22 h 00.